



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement

Unité Territoriale du
Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Sébastien CARRE

Tél : 03.28.23.81.59

Fax : 03.28.65.59.45

Sebastien.carre@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le - 2 JUN 2014

RAPPORT
DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR PASSAGE AU
CODERST

OBJET : Garanties financières pour la constitution pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières - Rapport proposant un arrêté complémentaire

N° S3IC : 070.00490

Type d'établissement : A/IPPC/PN

Assujettissement TGAP : Non

Équipe : G4

DEMANDEUR

Raison sociale : **RDM BLENDÉCQUES**

Siège social : Rue de l'Hermitage
BP 53006 - BLENDÉCQUES
62501 SAINT-OMER Cedex

Adresse de l'établissement : Rue de l'Hermitage
BP 53006 - BLENDÉCQUES
62501 SAINT-OMER Cedex

Contact : Mme EVRARD Allison - Responsable QHSE

Sommaire

Annexes

I Objet du présent rapport	Annexe 1 : Proposition de garanties financières de l'exploitant
II Analyse de l'inspection des installations classées	Annexe 2 : Proposition d'arrêté préfectoral
III Proposition de l'inspection des installations classées	

I. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'exploitant est concerné et a transmis à Monsieur le Préfet sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt des installations. Le site est en effet autorisé au titre des rubriques ICPE suivantes : 2430, 2440 (la capacité de production étant de 450 t/j) et 2714.

II. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La proposition de montant transmis par l'exploitant figure en annexe 1.

Ces éléments ont été examinés par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

Les montants proposés n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Sur la base des éléments d'actualisation prévu à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières :

Taux de TVA au 31/01/2014	20 %
Taux de TVA en janvier 2011	19,6 %
Indice TP01 publié au 31/01/2014	703,6
Indice TP01 publié au 31/01/2011	667,7
α	1,0573

et M, le montant global des garanties proposé étant égal à $Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$, le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève et se décompose comme suit :

M	Me	Mi	Mc	Ms	Mg
Montant global	Montant élimination des déchets et produits	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
106 710 €	8 007 €	0 €	205 €	73 600 €	10 374 €

S'agissant des suites à donner, le montant proposé étant supérieur ou égal à 75 000 Euros, il doit être fixé par arrêté préfectoral complémentaire.

III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des éléments qui précèdent, et en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de fixer par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement le montant des garanties financières applicables à l'exploitant. Un projet en ce sens est joint en annexe 2.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire au CODERST.

L'Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur de l'environnement
Spécialité Installations Classées



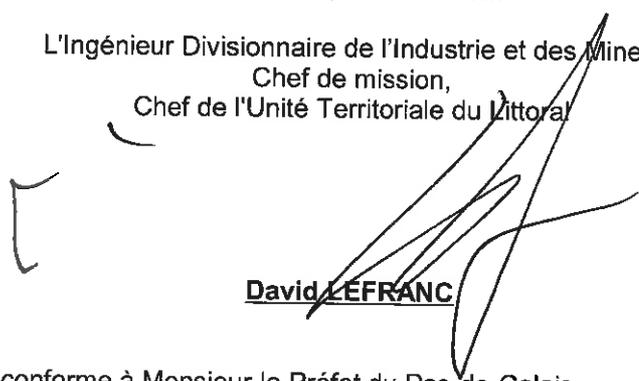
Sébastien CARRÉ

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - À l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

- 2 JUIN 2014

Gravelines, le

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de mission,
Chef de l'Unité Territoriale du Littoral



David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
DAG – BPUP – Section des IC

Lille, le 17 JUIN 2014

P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques



Alexandre DOZIÈRES

Calcul du montant des garanties financières

$$M = Sc [Me + (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Annexe N°1

Montant de la garantie financière M =

Sc = 1,1

↑
public
cofax

101 405 euros

- Ce classeur ne prend pas en compte l'actualisation du montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières (annexe II du décret 2012-633 du 03 mai 2012)

Grille de calcul du montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

Mesure de gestion des produits chimiques dangereux et des déchets

quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer

5,5 tonnes

distance entre l'installation et le centre de traitement des produits et déchets dangereux

coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination de produits dangereux

3943,6 soit €/t

coût de transport des produits dangereux ou ou déchets à éliminer

880

Montant de gestion des produits ou déchets dangereux = 4823,6 euros

Mesure de gestion des déchets non dangereux

quantité totale de produits et de déchets non dangereux à éliminer

40,4 tonnes

distance entre l'installation et le centre de traitement des produits et déchets non dangereux

coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux

2086 soit €/t

coût de transport des produits dangereux ou ou déchets à éliminer

1098

Montant de gestion des déchets non dangereux = 3184 euros

Mesure de gestion des déchets inertes

quantité totale (tonne ou litres) de déchets inertes

0

distance entre l'installation et le centre de traitement des déchets inertes

coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes

coût de transport des produits dangereux ou ou déchets à éliminer

0

Montant de gestion des déchets inertes = 0 euros

Commentaires:

Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets = 8007,6 euros Me

Grille de calcul du montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées

Volume de la cuve n°1 à traiter =

Montant de la neutralisation de la première cuve =

Volume de la cuve n°2 à traiter =

Montant de la neutralisation de la deuxième cuve =

Volume de la cuve n°3 à traiter =

Montant de la neutralisation de la troisième cuve =

Commentaires:

Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées = 0 euros Mi

Grille de calcul du montant relatif à la limitation des accès au site

Périmètre du site (mètre) = 582

Nombre d'entrée sur le site = 2

Site déjà clôturé

Montant relatif à la limitation d'accès au site = 204,6 euros Mc

Commentaires:

SARL ATOS

40BIS RUE DE VALBELLE

62500 SAINT OMER

Tél : 0321391501

Fax : 0321936799

SIRET : 50449205900028

N°d CEE : FR 305 044 920 59

Devis N°

DE09408

Date

28/11/2013

Client

000

Papeterie RDM

à l'attention de Mr DECROOCQ

Rue de l'hermitage

62575

BLENDECQUES

Mode de paiement : Chèque à réception Date d'échéance : 28/11/2013

Article	Description	Qté	Prix Uni. HT	TVA	Prix Uni. TTC
ART0010	Ronde	350,000	23,00	3 - 20,00 %	27,60
ART0012	Ronde, tarif "jour férié"	12,000	46,00	3 - 20,00 %	55,20
ART0021	Taxe additionnelle "CNAPS" de 0,5% 8602.00*0.5%	1,000	43,01	3 - 20,00 %	51,61
	Prestation: 2 Rondes de 01h00 par jour tous les jours de la semaine, ainsi que les week-ends et jours fériés sur la période du 01/01/2014 au 30/06/2014 Lieu: Rue de l'hermitage à BLENDECQUES				
	Selon la convention collective, nos tarifs sont majorés à 100% les jours fériés				
	La facturation sera ajusté et établie mensuellement en fonction du nombre de ronde effectué et selon les taux (TVA, CNAPS) en vigueur au moment de la réalisation de celle-ci.				

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
3	8 645,01	20,00	1 729,00

Total HT	8 645,01
Net HT	8 645,01
Total TVA	1 729,00
Total TTC	10 374,01
NET A PAYER	10 374,01

fin de valider ce devis, merci de nous le retourner daté, signé et portant la mention "Bon pour accord".

Annexe 2

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BLENEDECQUES

SOCIÉTÉ RDM BLENEDECQUES

ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1988 autorisant la société CASCADES BLENEDECQUES, située B.P. 6 à BLENEDECQUES (62575) à exploiter une activité de cartonnerie ;

VU le courrier du 30 décembre 2013, par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations, visées sous les rubriques 2430, 2440 (la capacité de production étant de 450 t/j) et 2714 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du xxxx ;

VU l'avis du CODERST du xxxx ;

CONSIDÉRANT que la société RDM BLENEDECQUES est visée dans la liste des installations figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de cartonnerie ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que le site est classé au titre des rubriques ICPE 2430, 2440 (la capacité de production étant de 450 t/j) et 2714 citées aux annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées,

constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La société RDM BLENDÉCQUES, dont le siège social est situé Rue de l'Hermitage BP 53006 BLENDÉCQUES 62501 SAINT-OMER Cedex est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à BLENDÉCQUES, Rue de l'Hermitage, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2 - MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 106 710 €uros, sur la base d'un indice TP 01 (publié au 31 janvier 2014) égal à 703,6 et pour une TVA de 20 %.

L'échéancier de constitution des garanties financières est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. En tout état de cause, la constitution de 20 % du montant cité plus haut est effectif au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

L'exploitant adresse au Préfet, dans un délai de 3 semaines suivant la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 3 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE 4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 5 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 7 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 8 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

